

Province de Québec
Municipalité de Val-Racine
Mardi, le 14 novembre 2017

Séance ordinaire du conseil tenue au Centre Communautaire le 14 novembre 2017 à 19h00, sont présents son honneur le Maire M. Pierre Brosseau, Mme Fannie Lecours, Mme Angèle Rivest, M. Serge Delongchamp, Mme Tania Janowski, M. Adrien Blouin et M. Sylvain Bergeron.

Mme Chantal Grégoire, directrice générale et secrétaire trésorière est aussi présente.

2017-352

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**
Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**
Et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "varia" ouverte.

Adoptée

2017-353

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 OCTOBRE 2017

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**
Appuyé par **M. Serge Delongchamp**
Et résolu unanimement,

D'adopter du procès-verbal du 3 octobre 2017.

Adoptée

2017-354

CORRESPONDANCES

La directrice générale dépose la correspondance datée du 14 novembre 2017.

2017-355

L'ÉCHO DE FRONTENAC – CAHIER SPÉCIAL VŒUX DU TEMPS DES FÊTES

Il est proposé **M. Sylvain Bergeron**
Appuyé par **Mme Fannie Lecours**
Et résolu unanimement,

De réserver notre espace pour transmettre nos vœux du temps des fêtes à l'intérieur du cahier spécial de l'Écho, soit le 8 décembre prochain au montant de 175 \$ plus les taxes.

Adoptée

2017-356

LISTE DES COMPTES DU 14 NOVEMBRE 2017

Il est proposé par **Mme Tania Janowski**
Appuyé par **Mme Angèle Rivest**
Et résolu unanimement,

D'adopter la liste de comptes se totalisant à 87 179,70 \$ en référence aux chèques no 201700365 à 201700409, d'autoriser la directrice générale/secrétaire-trésorière à effectuer le paiement des comptes identifiés sur la liste datée du 14 novembre 2017.

Adoptée

2017-357

PÉRIODE D'INFORMATION

Aucun public.

2017-358

LES ÉDITIONS HADERMAIZ – AFFICHE ACCÈS INTERDIT ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES DANS LA VIRÉE DU CHEMIN BOIS-DORMANT

Il est proposé et résolu unanimement,

Que la Municipalité de Val-Racine mandate M. Adrien Blouin et M. Serge Delongchamp afin de rencontrer M. Louis-Philippe Tremblay concernant l'affiche accès interdit et la virée du chemin Bois-Dormant.

Adoptée

2017-359

DEMANDE DE M. SERGE ROBERT ET M. JEAN-LUC TREMBLAY (DOYON: DÉNEIGEMENT ET IMPLANTATION D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE)

M. Serge Robert en collaboration avec M. Jean-Luc Tremblay, deux propriétaires de terrain longeant le chemin Doyon, ont présenté une demande d'implantation d'une ligne électrique privée dans l'emprise du chemin Franceville et chemin Doyon.

Puisque la municipalité ne peut pas accorder de servitude sur un terrain public pour une construction, un équipement ou une installation. Elle doit plutôt adopter un règlement relatif à l'occupation du domaine public prévoyant l'émission un permis d'occupation.

Un avis de motion est donné et le projet de règlement ci-dessous est présenté.

2017-360

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NO 276 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Mme Fannie Lecours donne l'avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement no 276 relatif à l'occupation du domaine public. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

**PROJET
RÈGLEMENT NO 276
RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 14 novembre 2017 et que demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption compte tenu que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées;

Attendu que les demandes d'occupation du domaine public présentées au Conseil et la volonté du Conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

Attendu les pouvoirs accordés en ce sens au Conseil en vertu des articles 14.16.1 et suivants du Code municipal;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Conseil » : le Conseil municipal de la Municipalité;

« Domaine public » : les rues, ruelles, parcs, ponts, trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la partie carrossable d'une voie publique, les jardins, les terrains et les lots appartenant à la Municipalité ou voués à l'usage de la Municipalité et affectés à une fin publique et tout mobilier urbain s'y trouvant;

« Municipalité » : la municipalité de Val-Racine;

« Occupation du domaine public » : le fait pour une construction, un équipement, une installation ou une inscription de se trouver sur le domaine public.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 3 PROHIBITION

L'occupation du domaine public est interdite à moins qu'elle ne soit autorisée par le Conseil conformément au présent règlement.

Sont exclues de l'application du présent règlement lorsque l'occupation du domaine public concerne :

- (i) la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique lorsqu'un règlement concernant les entrées charretières est en vigueur;
- (ii) l'implantation de canalisations permettant le raccordement d'un terrain aux infrastructures publiques d'alimentation en eau potable ou d'évacuation des eaux usées; ou,
- (iii) l'installation d'une enseigne électorale ou référendaire.

Article 4 PERMIS D'OCCUPATION

L'autorisation requise aux termes de l'article 3, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public aux termes d'une résolution du Conseil.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer en tout temps aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

Article 5 GENRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une occupation du domaine public, si elle est accordée par le Conseil, peut être une occupation temporaire ou une occupation permanente.

Constitue une occupation temporaire toute occupation du domaine public d'au plus d'un (1) an. Le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période ne peut être prolongée au-delà de l'an et à son terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer telle occupation du domaine public.

Constitue une occupation permanente toute occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an. Le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

Article 6 OBJET

6.1 Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

- 6.1.1 le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- 6.1.2 la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôture de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations comme des panneaux d'affichage.

6.2 Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

- 6.2.1 un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure ou installation privée;
- 6.2.2 la mise en place de câbles, poteaux d'électricité, tuyaux, conduits enfouis (câbles électriques, téléphoniques, fibre optique ou autres) et autres installations semblables;
- 6.2.3 un droit de passage sur un terrain du domaine public.

Article 7 DEMANDE D'AUTORISATION

7.1 Lorsque le Conseil décide d'autoriser une occupation du domaine public, l'obtention du permis à ce titre et sa délivrance est sujette aux exigences suivantes :

- 7.1.1 Fournir les noms, adresse et occupation du requérant;
- 7.1.2 Identifier le numéro de lot de la propriété de la Municipalité visée par la demande;
- 7.1.3 Préciser les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 7.1.4. Décrire le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables.

7.2 Cette demande doit être accompagnée :

- 7.2.1. d'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité au montant fixé par la Municipalité selon la nature de l'occupation (2 millions);
- 7.2.2 d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
- 7.2.3 d'un plan ou croquis en trois (3) exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;

- 7.2.4. d'un engagement écrit de sa part à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
- 7.2.5 du paiement du prix 40 \$ pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande de permis.
- 7.2.6 d'un engagement écrit du requérant de remettre le terrain en état, après les travaux ou la cessation de l'utilisation, à ses frais, et ce, dans un délai de 5 jours.

Article 8 AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, le Conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public, la Municipalité en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé, le cas échéant;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
3. souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute la durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la Municipalité à cet effet;
4. entretenir adéquatement et régulièrement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété de la Municipalité ou aux immeubles contigus;
5. réaliser tous travaux de déboisement ou d'excavation nécessaires pour l'usage ou les travaux requis conformément aux règlements municipaux et aux règles de l'art;
6. respecter toutes les autres conditions que le Conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la Municipalité soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

Si l'occupation du domaine public est l'emprise d'une piste cyclable, tout aménagement dans cette emprise de la piste cyclable ne peut comporter autre chose que des plates-bandes ou aménagement paysagers légers excluant tonte, infrastructures permanentes ou amovibles (clôtures, tunnels, pergola, foyer etc.).

Seule une passerelle en bois dont la largeur n'excède pas un (1) mètre pourra être installée lorsque le demandeur désire aménager un accès direct à la piste cyclable à partir de sa propriété.

Article 9 AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation visée contient les renseignements suivants :

1. les noms, adresse et occupation du titulaire;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments érigés;

3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public, le cas échéant;
4. les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la Municipalité.

Article 10 TARIFICATION

La Municipalité peut instaurer une tarification pour certains usages. Cette tarification est prévue au règlement de taxation en cours.

Article 11 REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée par le Conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

Sont portés au registre le numéro de permis et sa date de délivrance, les renseignements consignés au permis, les renseignements contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis et toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification, la mention qu'une révocation a été effectuée et la date de cette révocation.

Article 12 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que le Conseil ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

Au terme de l'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public, en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu.

Article 13 TRANSFERT

Une autorisation peut être transférée à tout cessionnaire de l'immeuble du titulaire du permis dans la mesure où ce cessionnaire dépose une demande à cette fin et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Tout transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire, s'il est accordé par le Conseil, entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention de ce transfert en est faite au registre.

Article 14 DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si le Conseil entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 17 s'appliquent.

Article 15 RESPONSABILITÉ

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou tout au long de l'utilisation de l'installation pour laquelle tel permis est émis, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

Article 16 PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le titulaire doit fournir à la Municipalité, à sa demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile (2 millions) qui couvre son utilisation du domaine public. Si la Municipalité estime que la couverture d'assurance est insuffisante ou incomplète, elle peut requérir dudit titulaire de modifier telle assurance afin que telle couverture soit suffisante et adéquate.

Cette assurance responsabilité doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 17 RÉVOCATION

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement ou si telle révocation est rendue nécessaire pour la protection de l'intérêt public.

Avant de procéder à une telle révocation, la Municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du Conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le Conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du Conseil municipal.

Lorsque la révocation est effective, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer toute construction ou installation et tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu.

Article 18 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle d'une amende de 500 \$ à 1 000\$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2000\$.

À moins d'une entente à l'effet contraire convenue entre les parties, toute installation non conforme ou occupation du domaine public sans permis pourra être démantelée par la municipalité aux frais de la personne physique ou morale propriétaire de l'installation.

Article 19 OCCUPATIONS EXISTANTES

Les droits et obligations créés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par un contrat ou une acceptation tacite autorisant l'occupation du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de la date de délivrance du permis remplaçant tel contrat ou telle acceptation tacite, lequel cesse d'avoir effet à compter de la date de délivrance de ce permis.

Mention est faite de ce permis au registre des autorisations.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Racine, ce ...2017.

Pierre Brosseau
Maire

Chantal Grégoire
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion: 14 novembre 2017
Projet de règlement : 14 novembre 2017
Adoption:
Entrée en vigueur:

2017-361

MUNICIPALITÉ DE MILAN – PROJET D'UNE PISTE CYCLABLE
ENTRE MILAN, VAL-RACINE ET HAMPDEN

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**
Appuyé par **M. Serge Delongchamp**
Et résolu unanimement,

De nommer et mandater Mme Fannie Lecours afin d'assister à la rencontre du 24 novembre à 13h30 à la salle municipale de Milan concernant le projet d'une piste cyclable.

Adoptée

2017-362

ÉLECTION GÉNÉRALE – RÉPARTITION DES DOSSIERS

- Adrien Blouin: voirie (se déplacer sur les chantiers au besoin); consultation avec (les) l'employé(s) sur les besoins d'outils, d'équipement, d'aménagement du garage, réparations.
- Fannie Lecours: liens avec les comités des Loisirs; et loisirs MRC; Granit Action, SAE, commencer à regarder la possibilité (à moyen terme) de financer la construction d'un toit au-dessus de la patinoire (fondation privée, ex. le Canadien, Fontaine, Chagnon.)
- Angèle Rivest: art et culture; continuer à regarder la possibilité d'attirer et de financer des expositions d'un jour au cours de l'année; possibilité de monter en 2018 une exposition de photos anciennes de Val-Racine; représenter la municipalité à Trans Autonomie et à la Contrée du Massif Mégantic.
- Tania Janowski: liens avec le comité Les Dynamiques; soirée des bénévoles; développement communautaire, action bénévole, mise à jour de la démarche pour se doter d'une politique familiale; politique des aînés.
- Serge Delongchamp: responsable des dossiers en sécurité publique (mesures d'urgence; évaluer si on serait opérationnels en cas d'accident majeur, ex. feu de forêt); permis de feux; relations avec les policiers, pompiers; bornes sèches; défibrillateur (information publique, formation au besoin, état de marche); CCU; représentant au comité du Triathlon Extrême; intégration des immigrants (Défi 2025).
- Sylvain Bergeron : l'eau potable, les eaux usées, l'environnement, la salubrité, les nuisances, la gestion des matières résiduelles.
- Pierre Brosseau: voir à mettre en œuvre le Plan de développement 2016-2019 de Val-Racine; développement résidentiel, commercial, industriel de la municipalité ; poursuite des efforts de structuration de la Contrée du Massif Mégantic; travailler au transfert de la responsabilité du chemin Franceville au MTQ (rencontre avec le député, MTQ).

2017-363

DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale dépose les déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil de 2017.

2017-364

DÉPÔT DES FORMULAIRES DE DONNS ET RAPPORT DE DÉPENSES (ÉLECTION) DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale dépose formulaires de dons et rapport de dépenses (élection).

2017-365

MOT DE REMERCIEMENT POUR LEUR IMPLICATION À MME FRANCYNE M. DELONGCHAMP ET MME KARO-LYNE LACHANCE

Il est proposé par **Mme Fannie Lecours**
Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**
Et résolu unanimement,

Qu'une lettre de remerciements ainsi qu'un cadeau d'une valeur maximum 25 \$ leur soient donnés pour les remercier de leur implication.

Adoptée

2017-366 VOIRIE - ACHAT D'UN NOUVEAU CAMION DE DÉNEIGEMENT – RENCONTRE DU COMITÉ

La Municipalité de Piopolis nous a fait parvenir la résolution no 2017-11-183 mentionnant son intention de prolonger son circuit de déneigement sur la route 263, tel que le lui a proposé le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'électrification des transports et de céder, à compter de l'hiver 2018-2019 à la municipalité de Val-Racine le déneigement de la portion du chemin Bury actuellement sous sa responsabilité et ce, sous toute réserve que les conditions du prochain contrat avec le MTQ leur conviennent.

Le comité va se rencontrer en novembre.

Adoptée

2017-367 VOIRIE - SUIVI PIIRL – DEVIS D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**
Appuyé par **Mme Fannie Lecours**
Et résolu unanimement,

De mandater la directrice générale pour procéder au lancement de l'appel d'offres pour les travaux du PIIRL et ce, dès que nous recevons le devis de la firme Norda Stello.

Adoptée

2017-368 VOIRIE – PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – DEMANDE DE PAIEMENT PAARRM 2017

Attendu que les travaux de voirie sur le chemin Haricots, chemin Franceville et chemin Doyon sont terminés ;

Il est proposé par **M. Adrien Blouin**
Appuyé par **Mme Tania Janowski**
Et résolu unanimement,

Que le conseil municipal de Val-Racine approuve le rapport des dépenses pour les travaux exécutés au montant de 25 502,49 \$ sur les chemins pour les montants subventionnés de 15 000 \$ et de 10 000 \$, conformément aux exigences du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Adoptée

2017-369 VOIRIE - DÉPÔT DU RAPPORT DES ROUTES

La directrice générale dépose le rapport des routes daté du 14 novembre 2017.

2017-370

COUVERTURE D'ASSURANCE AVEC MMQ -2017-2018

Attendu que nous devons renouveler notre police d'assurance avec la MMQ;

Il est proposé par **Mme Tania Janowski**
Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**
Et résolu unanimement,

De faire les modifications suivantes à la proposition d'assurance des municipalités MMQ :

Que nous ajoutons l'arrêts-balle dans le parc municipal.

Que nous maintenons l'évaluation de la valeur marchande de nos équipements d'entrepreneur pour fin de couverture d'assurance:

➤ Souffleur 1976 :	12 900 \$
➤ Rétrochargeuse 2011 :	62 800 \$
➤ Niveleuse Champion 2000 :	64 000 \$
➤ Tracteur à gazon 2012:	1 600 \$
➤ Balai mécanique 2012 :	450 \$
➤ Souffleuse Ariens 2009 :	500 \$

Que nous répondons négativement à la couverture en cyberrisque.

Adoptée

2017-371

PROTECTION ET COPIES DE SAUVEGARDE – SYSTÈME INFORMATIQUE

Attendu que le rapport rédigé par M. Jean-Bruno Desrosiers recommande d'avoir des copies de sauvegarde sur des disques durs;

Attendu que les coûts d'achat des disques durs ainsi que l'installation et la programmation sont évalués à 595 \$;

Il est proposé par **Mme Tania Janowski**
Appuyé par **Mme Fannie Lecours**
Et résolu unanimement,

De donner le mandat à Jean-Bruno Desrosiers pour faire l'achat, l'installation et la programmation de disques durs afin d'avoir des copies de sauvegarde physique et ce, au coût évalué à 595 \$.

Adoptée

2017-372

PATINOIRE (DÉNEIGEMENT ET ARROSAGE HIVER 2017-2018)

Attendu que Daniel et Zackary Goyette ainsi que Sylvain et Jean-Kristophe Blais sont prêts à faire l'entretien et l'arrosage de la patinoire pour l'hiver 2017-2018;

Attendu que nous devons réparer les soudures des portes de la patinoire avant le début de la saison;

Il est proposé par **M. Sylvain Bergeron**
Appuyé par **Mme Fannie Lecours**
Et résolu unanimement,

D'engager Jean-Kristophe Blais et Zackary Goyette, les jeunes seront supervisés par leurs parents : M. Daniel Goyette et M. Sylvain Blais pour le déneigement et l'arrosage de la patinoire pour l'hiver 2017-2018, un budget 1 000 \$ maximum sera partagé entre les jeunes selon les heures réalisées.

Que le contrat de réparation des soudures des portes de la patinoire est accordé à Les quais du phare au taux horaire de 60 \$/heures.

Adoptée

2017-373

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PAR MTMDET

Attendu que l'afficheur de vitesse radar est admissible au programme du fonds de la sécurité routière par le MTMDET;

Attendu que nous avons évalué à environ 4 525 \$ l'achat et l'installation de l'afficheur de vitesse radar;

Attendu que ce programme subventionne à 50 % le projet;

Il est résolu unanimement,

D'attendre et réévaluer le tout l'an prochain pour l'achat de cet équipement.

Adoptée

2017-374

RAPPORT MENSUEL DES PERMIS ÉMIS

La directrice générale dépose le rapport des permis émis jusqu'en date du 7 novembre 2017. Un rapport mensuel cumulatif sera désormais présenté à chaque séance ordinaire du conseil.

2017-375

ATELIER DE TRAVAIL

Atelier de travail concernant le budget 2018 : Lundi, le 28 novembre 2017 à 18 h pour les nouvelles élues et à 18h30 pour les autres élus.

La séance spéciale d'adoption du budget 2018 : Lundi, le 18 décembre 2017 à 19h précédé d'un atelier de travail à 18h30.

2017-376

ADMQ – FORMATION LOI 122 POUR LA DIRECTRICE-GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Il est proposé par **M. Sylvain Bergeron**

Appuyé par **Mme Fannie Lecours**

Et résolu unanimement,

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à s'inscrire à la formation à Frontenac sur la Loi 122 au coût de 522 \$ plus taxes.

Que ses repas et ses frais de déplacement lui soient remboursés.

Adoptée

2017-377

DOMTAR – DEMANDE L'AJOUT DE GRAVIER BRUT SUR LE 1^{RE}
ROUTE DU 11^E RANG

Il est proposé par **Mme Angèle Rivest**

Appuyé par **M. Adrien Blouin**

Et résolu unanimement,

D'autoriser Domtar à épandre du gravier brut sur la 1^{re} Route du 11^e Rang et que la municipalité accepte que 12 voyages de gravier brut soient pris dans le banc de gravier sur le chemin Doyon.

Que l'employé municipal fasse le chargement et le décompte des voyages.

Adoptée

2017-378

BONS COUPS

CHEMINS : le conseil municipal a reçu de bonnes remarques pour la préparation des chemins avant l'hiver. Bravo à notre employé municipal, Steve Turcotte !

BASEBALL : Une jeune adepte de baseball de Val-Racine, Constance Clouâtre, 5 ans, a reçu des honneurs au Gala Méritas des jeunes RDS, qui lui a décerné la plus haute distinction de la catégorie Rallye Cap de la région de l'Estrie : le Gant d'Or. Il s'agissait de la plus haute distinction qu'elle pouvait recevoir dans sa catégorie. Pour cette saison de baseball, en plus du Gant d'Or, Constance s'est vue remettre deux médailles d'or pour les Défis Triple Jeu local et régional. Elle s'est classée 4^e au défi provincial et a reçu les trophées de joueuse de l'année aux galas local et régional. Félicitations à cette gagnante !

2017-379

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun public.

2017-380

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Mme Angèle Rivest propose la fermeture de la séance, il est 22 h28.

Pierre Brosseau
Maire

Chantal Grégoire
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Je soussignée, certifie par la présente, que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées par le conseil dans les résolutions no 2017-355, 2017-356, 2017-360, 2017-361, 2017-365, 2017-367, 2017-368, 2017-370, 2017-371, 2017-372, 2017-376 et 2017-377.
